



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 068-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.93

Déposée le : 22.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) (porte-parole)
Haas (Bern, PLR)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Benoit (Corgémont, UDC)
Stucki (Stettlen, pvl)
Siegenthaler (Thun, PS)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de modifier le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire afin que les petites communes aient la compétence d'octroyer un permis de construire lorsque les coûts de construction ne dépassent pas un million et demi de francs. La compétence ne reviendrait au préfet ou à la préfète qu'en cas de dépassement de ce montant.
2. d'adapter périodiquement le montant à partir duquel la compétence d'octroi du permis de construire revient aux communes à l'indice des coûts de la construction.

Développement :

L'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de la préfète ou de l'autorité compétente désignée dans les communes qui comptent au moins 10 000 habitants (les grandes communes) (art. 33, al. 1 de la loi sur les constructions, LC ; RSB 721.0). La compétence des communes de moins de 10 000 habitants (les petites communes) est déterminée par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 33, al. 2 LC), dans la mesure où la pleine compétence d'octroi du permis de construire ne leur a pas été accordée sur demande (art. 33, al. 3 LC). Les petites communes sont compétentes pour examiner les projets de construction qui ne nécessitent que peu de coordination (art. 33, al. 2 LC ; l'article 9, alinéa 1 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC ; RSB 725.1] dresse une liste des conditions à remplir par ces projets). Selon l'article 9, alinéa 2 DPC, la compétence

d'octroyer le permis de construire passe cependant des petites communes au préfet ou à la préfète lorsque la réalisation du projet de construction revient à plus d'un million de francs.

Le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire date de 1994. Le montant seuil indiqué à l'article 9, alinéa 2 DPC n'a jusqu'à présent jamais été adapté à l'indice des coûts de construction. Le seuil de compétence est trop bas vu la situation actuelle. Même un projet de construction relativement simple ne nécessitant pas de coordination (par ex. une maison individuelle) atteint de nos jours aisément un coût de construction d'un million de francs et relève alors de la compétence du préfet ou de la préfète. Les préfectures doivent en permanence traiter de très nombreuses demandes de permis de construire et sont débordées. Les maîtres d'ouvrage attendent parfois très longtemps avant de se voir octroyer leur permis de construire. Le législateur prévoit expressément que l'octroi de permis de construire des projets de construction simples qui ne nécessitent pas de coordination relève de la compétence des petites communes. En conséquence, il convient, après bientôt 30 ans, de relever le seuil de compétence, de l'adapter à la situation actuelle et ainsi de faire de nouveau appliquer la volonté du législateur. De plus, le montant à partir duquel la compétence d'octroi du permis de construire revient aux communes doit désormais être adapté périodiquement à l'indice des coûts de la construction.

Destinataires

– Grand Conseil